

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 août.

VENTE A RÉMÉRÉ. — CONTRAT PIGNORATIF. — INTERPRÉTATION D'ACTE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui décide par interprétation des conventions qu'il contient qu'un contrat dont le caractère est contesté est une vente, et non un contrat pignoratif, reconnaît par là même l'inutilité d'un interrogatoire sur faits et articles subsidiairement demandé en cause d'appel, à l'effet d'établir que l'acte litigieux n'est pas une véritable vente. Conséquemment, il y a motif implicite, mais nécessaire du rejet de cet interrogatoire sans objet et par suite accomplissement du vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

La question de savoir si un acte auquel les parties ont donné la forme d'une vente à réméré et qui en a réellement les caractères, n'a pas été modifié par un second acte, de manière à le faire considérer comme un contrat pignoratif, une telle question rentre dans le pouvoir souverain des Cours royales auxquelles il appartient exclusivement d'apprécier les conventions des parties.

Sur la première question, il est évident que le moyen tiré du défaut de motifs devait être rejeté; en effet, que s'est-il passé dans l'espèce? le vendeur à réméré veut faire annuler la vente comme entachée du vice de pignoration. Le Tribunal interroge les dispositions de l'acte, décide qu'il renferme les caractères de la vente et en ordonne l'exécution. Sur l'appel, le vendeur conclut subsidiairement à l'interrogatoire sur faits et articles. La Cour royale, en rapprochant les actes intervenus entre les parties, confirme le jugement de première instance et passe sous silence les conclusions subsidiaires. Y a-t-il défaut de motifs dans cette prétention? non sans doute, si les conclusions subsidiaires n'ont d'autre but que de mettre en évidence le fait d'impignoration et que le juge d'appel trouve la preuve contraire dans les conventions même des parties. Pourquoi recourir en effet à un moyen d'instruction qu'on juge à l'avance n'avoir aucune utilité?

Sur la seconde question, il n'est pas moins évident que l'arrêt attaqué ne donnait aucune prise à la cassation en décidant que le contre-lettre intervenue, le même jour que la vente à réméré, ne fournissait point la preuve du vice d'impignoration. Sans doute, la vente a des caractères légaux qu'il n'est pas permis aux juges de méconnaître et que la Cour de cassation a le droit de constater. Sous ce rapport, la négation des caractères légaux d'un acte constitue une question de droit; mais lorsqu'un vendeur reconnaît à priori que la vente qu'il attaque réunit par elle-même toutes les conditions que la loi exige pour sa validité: *res, pretium et consensus*; que, pour la faire annuler, il se fonde sur une contre-lettre dans laquelle il prétend trouver la preuve de l'impignoration, alors la contestation se concentre tout entière dans l'examen de cette contre-lettre, la question de droit disparaît pour faire place à une simple question de fait et d'intention dont la solution appartient exclusivement aux Cours royales.

Il est vrai que la loi romaine avait déterminé le caractère distinctif du contrat pignoratif. *Non videtur enim traditum esse fundum cujus possessio per locationem retinetur a venditore* (L. 16, ff. de per. et commodo rei venditae); il est vrai aussi que cette loi a toujours été observée en France, et que la relocation a constamment été considérée comme une marque certaine d'impignoration. Mais la relocation est un fait qu'il n'appartient qu'aux Tribunaux d'apprécier par l'interprétation de la commune intention des parties, ce qui est hors du domaine de la Cour de cassation.

Passons de ces observations aux faits particuliers de la cause. Le 15 août 1833, Marc Palisse vendit, sous faculté de rachat, par acte sous seing privé, aux sieurs Causset et Barjon deux immeubles, moyennant une somme de 4343 francs, dont M. Palisse donna quittance dans l'acte même de vente.

Le délai pour l'exercice du réméré fut fixé à trente-sept jours, pendant lesquels le vendeur devait demeurer en possession des immeubles vendus.

Le même jour les parties contractantes firent une contre-lettre par laquelle elles déclarèrent que Palisse n'avait pas réellement reçu le prix entier de la vente, mais seulement la somme de 638 fr.; que la vente n'avait été consentie que pour garantir aux sieurs Causset et Barjon le remboursement tant de cette somme de 638 francs que du montant de trois lettres de change s'élevant à 3,705 francs qu'ils avaient endossées pour en faciliter la négociation au sieur Palisse. Toutefois il fut bien convenu que la vente serait définitive et à l'abri de l'exercice du réméré, si le remboursement dont il s'agit ne s'opérait pas dans le délai déterminé.

Les sieurs Causset et Barjon ayant été obligés d'acquitter les lettres de change à leur échéance, se trouvaient ainsi avoir payé les 4343 francs montant de la vente à eux consentie le 15 août.

Roudadoux: Il en mangeait tous les jours avec nous. (L'accusé, que son sang-froid abandonne tout à coup, parle ici en termes très grossiers des relations qui auraient existé entre Dumas et sa maîtresse.)

Dumas: La fille Roulot ne dit pas la vérité, je sais bien pourquoi et je vais vous le dire. (Mouvement d'attention.) La femme de l'accusé a été la trouver et a tâché de la gagner en lui représentant qu'elle était mère de famille, qu'elle avait des enfants, et sentant pour cela qu'elle est revenue sur tout ce qu'elle nous avait dit, sur ce qu'elle avait dit au juge d'instruction le 27 juin.

M. le président: Fille Roulot, approchez. N'avez-vous pas dit tout-à-l'heure que c'était Dumas qui vous avait dicté la lettre que vous avez écrite à M. le juge d'instruction?

Pauline Roulot, avec assurance: Oui, Monsieur, c'est lui.

Pourvoi 1<sup>o</sup> pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt n'a donné aucun motif à l'appui du rejet des conclusions subsidiaires;

2<sup>o</sup> Sur ce qu'en décidant que le contrat du 15 août 1833 était une vente, la Cour royale a violé les articles 1583 et 1591 du Code civil. Aucun prix, disait-on, n'avait été stipulé dans ce prétendu contrat de vente;

3<sup>o</sup> Sur ce que, dans tous les cas, en attribuant à l'acte dont il s'agit les caractères d'un contrat de vente, alors qu'il présentait tous ceux d'un contrat pignoratif, la Cour royale a également violé l'article 1134 du Code civil.

Ces trois moyens, dont les deux derniers se confondent en un seul, ont été développés par M<sup>e</sup> Victor Augier, au nom du demandeur.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Lebeau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont voici la teneur:

- » Sur le premier moyen,
- » Considérant que l'interrogatoire sur faits et articles, objet des conclusions subsidiaires du demandeur, avait pour but d'établir que les actes invoqués n'étaient pas une véritable vente et qu'il ne s'agissait que d'un gage immobilier; que l'arrêt, comme le jugement de première instance, ayant décidé au fond que c'était une vente sérieuse, il a répondu implicitement et nécessairement à ces conclusions subsidiaires;
- » Qu'ainsi l'arrêt contient des motifs suffisants;
- » Sur le second et le troisième moyens,
- » Considérant que, pour décider que l'acte du 15 août 1833 était une véritable vente et en réunissait tous les caractères et qu'un autre acte du même jour ne le modifiait pas et ne changeait rien à son essence, l'arrêt a rapproché les textes et les expressions de ces deux actes, s'est attaché à la commune intention des parties; qu'il a interprété ces deux actes et que par là il n'a pu violer les articles invoqués;
- » Rejette.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 août.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI.

Le ministère public n'a que vingt-quatre heures pour former opposition à une ordonnance de la chambre du conseil.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Rom a déclaré n'y avoir lieu à poursuivre contre Gilbert R..., agent d'affaires, inculpé du délit d'abus de confiance, non détenu.

Cette ordonnance est du 3 juin 1840.

Le 5 du même mois, le ministère public s'est pourvu par opposition contre cette décision.

Mais, par arrêt du 2 juillet 1840, la Cour royale de Riom, chambre des mises en accusation, a déclaré cette opposition non recevable, « attendu qu'elle a été faite hors du délai prescrit par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, » c'est-à-dire, hors du délai de vingt-quatre heures.

Sur le pourvoi du procureur général contre cet arrêt, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

- » OUI le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;
- » Vu la requête du demandeur à l'appui de son pourvoi;
- » Attendu que l'art. 135 du Code d'instruction criminelle est la seule disposition qui ouvre contre les ordonnances de la chambre du conseil la voie de l'opposition; que c'est donc dans cet article qu'il faut chercher le délai dans lequel ce recours doit être exercé; qu'on ne pourrait restreindre, au cas où l'ordonnance prononce la mise en liberté du prévenu, la nécessité de se pourvoir dans ce délai, sans qu'il fallût aussi, par une conséquence nécessaire, restreindre à ce cas la faculté même de faire opposition, ce qui serait contraire aux règles de la matière;
- » Qu'ainsi la Cour royale de Riom en rejetant comme tardive une opposition faite le 5 juin à une ordonnance rendue le 3, n'a fait qu'une saine application des dispositions du Code d'instruction criminelle;
- » Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Audience du 29 août.

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

FABRICATION D'UNE LETTRE D'ORDINATION CONFÉRANT LE CARACTÈRE DE PRÊTRE. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE.

Une lettre d'ordination peut-elle être considérée comme un acte émanant d'un fonctionnaire public et ayant un caractère d'authenticité tel que celui qui se rend coupable de fabriquer faussement une pareille lettre doive être considéré et puni comme faussaire en écriture publique?

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

MEURTRE. — GUERRE ENTRE PLUSIEURS VILLAGES POUR LA PROPRIÉTÉ D'UNE VACHE.

Une discussion qui prit bientôt un caractère propre à alarmer les esprits, s'était élevée entre les frères Dari de Taglio et les frères Marchetti d'Isolaccio. Il s'agissait d'une vache capturée par ces derniers et réclamée par les Dari. Après avoir échangé quelques mots, les voilà qui courent aux armes; des coups de fusil sont tirés de part et d'autre, et l'un d'eux va atteindre une malheureuse femme tout à fait étrangère à la contestation.

L'irritation était au comble; on appréhendait une attaque gé-

publique ou d'un fonctionnaire revêtu d'un caractère public. L'article 1317 du Code civil, qui renferme la définition de l'acte authentique, et qui forme en quelque sorte le seul principe légal en cette matière, enseigne que l'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public, ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises.

Ceci posé, pour déterminer le caractère d'une lettre d'ordination de prêtre, il convient d'abord d'examiner la qualité du personnage qui la délivre et de savoir s'il peut être rangé parmi les personnes à qui la loi attribue le titre de fonctionnaire public.

Aujourd'hui il n'y a plus en France de religion de l'Etat: quelle que soit la supériorité morale de la religion chrétienne, quelle que soit la supériorité du nombre de ses partisans, elle n'a aucune suprématie légale sur les autres cultes qui y sont également professés. Dès lors la mission du prêtre catholique est purement spirituelle, et il ne participe en aucune manière à la puissance publique.

Son rôle se borne absolument à être en quelque sorte l'organe de la manifestation des principes évangéliques, mais sans qu'il puisse jamais exciper de son caractère pour imposer aucune espèce de contrainte à ceux qu'il instruit. Un prêtre catholique ne peut donc, sous aucun rapport, être considéré comme un fonctionnaire public. Déjà dans trois circonstances, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de ce système, notamment le 23 juin 1831, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. Il semble donc inutile d'insister sur un point aussi formellement établi.

Dès qu'il est constant qu'un prêtre n'est point un fonctionnaire public, il semble que c'est une conséquence nécessaire de décider qu'un acte qui émane de lui ne peut être considéré comme un acte public.

En effet, un acte public ne peut émaner que d'un fonctionnaire public, et ici s'il en était autrement ce serait le cas de dire qu'il y a effet sans cause.

On objectera peut-être que les évêques tiennent de la loi la faculté d'accorder des lettres d'ordination aux termes des articles réglementaires publiés en vertu de la loi du 8 avril 1802? Mais cette circonstance ne modifie en aucune manière l'état de la question. Le clergé catholique, quoique ses membres n'aient pas le caractère de fonctionnaires publics, peut et doit avoir des réglemens. Les réglemens ne tiennent en rien à la puissance publique et le pouvoir gouvernemental ne s'en occupe que dans l'intérêt du maintien de l'ordre général.

Ainsi une lettre d'ordination d'évêque ne consacre donc qu'une admission privée dans un corps complètement étranger à la puissance publique, et qui ne possède aucune fraction du pouvoir gouvernemental; dès lors, c'est un acte purement privé, c'est un acte enfin qui, bien qu'il soit admis dans la hiérarchie épiscopale, n'est empreint, soit par la qualité de son auteur, soit par les effets qu'il doit produire, d'aucun caractère d'authenticité.

Il n'est pas authentique à cause de celui qui le délivre, parce qu'un évêque n'est pas un fonctionnaire public;

Il n'est pas authentique à cause de l'effet qu'il produit, parce qu'il ne confère aucune prérogative, eu égard à la puissance publique, et que celui qui obtient l'ordination n'est pas plus fonctionnaire avant qu'après, mais est seulement admis dans le corps du clergé catholique qui n'a en France maintenant que des fonctions spirituelles.

C'est donc à tort que la Cour d'assises de la Haute-Marne a condamné Pierre Ladmiral comme auteur d'un faux en écriture publique, et sous ce rapport son arrêt du 6 août doit être cassé.

Par arrêt rendu au rapport de M. Vincens Saint-Laurent, et sur les conclusions contraires de M. Hello, avocat-général, la Cour a statué sur ce pourvoi ainsi qu'il suit:

« Attendu que, pour apprécier, sous le rapport des lois sur le faux, le caractère qui appartient à un acte émané de l'autorité ecclésiastique, il faut rechercher si cet acte peut produire par lui-même des effets légaux dans l'ordre civil, ou s'il ne peut avoir d'effet qu'au spirituel;

» Que dans ce dernier cas il ne peut être considéré que comme écriture privée, tandis que dans le premier il a tous les caractères d'une écriture publique;

» Attendu que la qualité de ministre d'un culte reconnu en France, spécialement celle de prêtre catholique, fait jouir celui qui en est revêtu de droits et d'avantages particuliers;

» Qu'ainsi les violences exercées contre lui dans ses fonctions sont punies, d'après l'article 265 du Code pénal, d'une peine plus sévère que celles qui portent sur de simples citoyens;

» Que, d'après l'article 14, n<sup>o</sup> 5 de la loi du 21 mars 1852, il est dispensé de concourir au tirage au sort pour le recrutement de l'armée;

» Que, d'après l'article 12, n<sup>o</sup> 1 de la loi du 22 mars 1851, il ne doit pas être appelé au service de la garde nationale;

» Attendu que le titre de prêtre est dans les lettres d'ordination dont la délivrance, d'après les règles de la matière reconnues par l'article 26 des articles organiques du concordat, appartient aux évêques;

» Que, d'après les principes ci-dessus posés, de telles lettres ont donc le caractère d'écriture publique;

» D'où il suit que la Cour d'assises de la Haute-Marne, en condamnant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de coalition, ont été condamnés: le premier à deux ans de prison, le second à trois mois, le troisième à quinze jours, et le quatrième à huit jours de la même peine.

Il était six heures du matin et le papa Moutonnet, friturier-rôtisseur émérite, venait à peine d'ouvrir son antique et modeste établissement dont il s'obstine à rester l'unique et fidèle desservant. Lorsque se présentent deux jeunes affamés à qui, selon toute apparence, l'estomac, parlait de bon matin. «Vite, des pommes de terre frites. — Un moment, Messieurs, faut d'abord que j'allume. — Eh bien! quelque chose de froid, n'importe. — A la bonne heure; voilà qui est d'hier et qui vaut bien son prix. — Du dinde, dit l'un, je ne connais que ça. — Du veau, dit l'autre, c'est diablement fade. — Voyez, Messieurs, décidez-vous, mais ne dé-

tement, être jugé en France sur les délits à lui imputés, le gouvernement étranger ayant refusé de lui donner de nouveau asile?

Bernard Darmonon a été mis en accusation pour fait de banqueroute frauduleuse. L'arrêt qui le renvoie à ce sujet devant la Cour d'assises de la Côte-d'Or ordonne qu'il sera traduit ultérieurement en police correctionnelle relativement à des faits de banqueroute simple et d'abus de confiance, dans le cas où il parviendrait à être acquitté de l'accusation portée contre lui.

Le gouvernement de Genève, sur le territoire duquel il s'était réfugié, accorde son extradition concernant cette accusation.

Après que la Cour d'assises a prononcé son acquittement, M. le procureur-général près la Cour royale de Dijon demande s'il faut le traduire devant le Tribunal correctionnel de la même ville, ou le renvoyer à Genève pour être mis à la disposition du gouvernement qui l'a livré.

M. le garde-des-sceaux pense qu'il faut s'arrêter à ce dernier parti.

La lettre écrite par M. le ministre de l'intérieur au préfet de la Côte-d'Or, pour lui faire connaître cette décision, porte :

« Ce n'est que comme accusé du crime de banqueroute frauduleuse que Darmonon a été livré à la France par le canton de Genève. Cette accusation est maintenant purgée par l'arrêt d'acquiescement. Darmonon se trouve dans la même position que si on n'avait eu à lui imputer qu'un délit; il est évident que dans ce cas son extradition n'aurait pu être obtenue.

« Il en résulte que nous ne pouvons pas profiter de ce que, sur un autre motif, il a été livré à l'autorité française pour le juger sur des faits qui n'ont pas et ne pouvaient même pas motiver son extradition.

« M. le ministre de la justice vient, en conséquence, de charger M. le procureur-général de mettre Darmonon à votre disposition, et je m'empresse de mon côté à vous inviter à le faire conduire immédiatement à la frontière, où il devra être remis entre les mains des autorités genevoises. »

Cet ordre reçoit son exécution; mais M. le conseiller d'état, lieutenant de police de la république et canton de Genève, refuse d'accepter la remise de Darmonon. Il répond au préfet de Dijon :

« Comme vous le pressentiez dans votre lettre du 4 de ce mois, le gouvernement de Genève n'a pas accepté l'offre que lui ont faite les autorités françaises. Cet individu n'est point notre ressortissant et il n'est pas muni de papiers réguliers. Lorsqu'il fut arrêté à Genève, il s'y cachait sous le nom de Bernard. En conséquence, arrivé avant-hier à Genève, il a été laissé es mains du brigadier Perimont, qui l'avait amené. »

Reconduit à Dijon, Darmonon y est écroué en vertu d'un mandat d'arrêt.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, conformément à l'arrêt précité, il soutient que ce Tribunal ne peut pas statuer en l'Etat sur la poursuite, et qu'il doit être ramené à la frontière.

Le jugement qui intervient, statuant sur cette question préjudicielle, dit qu'en effet il n'y a pas lieu de statuer sur la citation donnée par le ministère public, et ordonne qu'après l'expiration des délais de l'appel Darmonon sera conduit, par les soins de l'autorité compétente, sur le territoire suisse, pour y être abandonné en liberté.

L'arrêt dénoncé annule cette sentence; dit et ordonne qu'il sera statué sur ladite citation, auquel effet la cause demeure renvoyée au mercredi, 19 août, notamment sur le motif « que si les Français poursuivis en France pour crimes ou délits, et réfugiés dans un pays étranger, sont protégés par l'inviolabilité du territoire étranger, ils ne peuvent se prévaloir de cette protection lorsque, loin de les en couvrir, le pays étranger les repousse et les livre lui-même spontanément aux autorités françaises. »

Darmonon s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; et, sur son pourvoi, est intervenu l'arrêt suivant :

« Qui le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis ;

» Vidant le délibéré ;

» Vu les articles 408 et 415 du Code d'instruction criminelle, qui prescrivent l'annulation des arrêts en dernier ressort contenant une violation des règles de la compétence ;

» Attendu que le demandeur oppose à la poursuite exercée contre lui que son extradition n'a été demandée et obtenue du gouvernement du canton de Genève, sur le territoire duquel il s'était réfugié, qu'à cause du crime de banqueroute frauduleuse dont il se trouvait accusé, et que, depuis son acquittement de cette accusation, aucun acte dudit gouvernement ne l'a livré à la justice française pour les délits qui sont actuellement l'objet de l'action du ministère public ;

» Que la défense présente nécessairement à décider, dès lors, si le refus fait par le lieutenant de police de Genève de le recevoir, lorsqu'il a été conduit devant lui, en exécution des ordres du gouvernement français, peut tenir lieu d'une extradition nouvelle ;

» Que la Cour royale de Dijon devait donc surseoir à procéder sur l'appel dont elle est saisie, jusqu'à ce que le gouvernement français aura déterminé quel est à ses yeux le véritable caractère de ce refus à l'égard du réclamant, puisque celui-ci ne serait pas régulièrement traduit devant elle, si la lettre écrite par ledit lieutenant de police au préfet de la Côte-d'Or, le 7 juin dernier, ne lui paraissait point un acte suffisant d'extradition, quant aux délits dont il s'agit; d'où il résulte qu'en ordonnant qu'il serait passé outre au jugement contradictoire de la prévention, sans s'arrêter à l'exception préjudicielle, proposée par l'inculpé, l'arrêt attaqué a commis une violation expresse des règles de la compétence ;

» En conséquence, la Cour faisant droit au pourvoi, casse et annule cet arrêt ;

» Et, pour être procédé de nouveau conformément à la loi, sur l'appel interjeté par le procureur du Roi près le Tribunal correctionnel de Dijon, du jugement que ce Tribunal a rendu en faveur de Bernard Darmonon, le 3 août dernier, renvoie les parties avec les pièces de la procédure devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Besançon, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

( Présidence de M. Poutlier. )

Audience du 22 septembre.

AVORTEMENT. — INCIDENTS. — FAUX TÉMOIGNAGE. — ARRESTATION DE TÉMOINS A L'AUDIENCE.

La Cour d'assises de la Seine a consacré l'audience d'aujourd'hui aux débats d'une affaire qui a révélé chez l'accusé comme chez des témoins des mœurs dégoûtantes et un cynisme d'expression qui ne s'est jamais rencontré, même dans les procès d'une nature plus scandaleuse encore. Plus d'une fois le public du fond, peu difficile en matière de langage, s'est révolté en entendant sortir à l'improviste de la bouche de l'accusé les ignobles détails qui se sont rarement produits dans le huis-clos le plus absolu.

L'accusé déclare se nommer Jean Roudadoux, être âgé de

vingt-cinq ans, menuisier, né dans le département du Puy-de-Dôme.

M. le greffier donne lecture de l'accusation, qui est conçue en ces termes :

« Roudadoux est marié et père de famille. Après avoir laissé sa femme dans son pays, il vint loger à Paris dans un garni tenu par le sieur Louchard, rue Saint-Denis, 20. Il y avait pour camarade de lit Jean-Baptiste Dumas, maçon, qui paraît être du même pays. Dans le courant de novembre, Roudadoux fit connaissance et commença des relations de débauche avec Pauline Roulot, dont la chambre était située en face de la sienne. Après trois semaines environ de cohabitation, il s'aperçoit que cette fille est enceinte, mais des œuvres d'un autre. Un soir, il l'appelle dans sa chambre, et, en présence de Dumas, il lui fait manger un morceau de viande qu'il vient d'apporter. Le souper terminé, la fille Roulot se retire immédiatement dans sa chambre. Roudadoux, contre son ordinaire, reste pour coucher avec Dumas. Celui-ci lui ayant témoigné son étonnement, il lui répond que Pauline est enceinte de trois mois, et par conséquent depuis une époque bien antérieure à ses relations avec elle. Il lui avoue en même temps que le morceau de viande qu'il vient de faire manger à cette fille, et dans lequel il y avait de l'huile d'olive, du vin rouge et une autre drogue, doit nécessairement amener son avortement.

« En effet dans le cours de la nuit Dumas est réveillé par des cris plaintifs qui partent de la chambre de Pauline. Il en avertit Roudadoux, qui répond : « Ce n'est rien, cela se passera. » Le lendemain matin de bonne heure Pauline entre dans leur chambre, une lumière à la main, se plaint de coliques, de vomissements qu'elle a éprouvés, et demande à Roudadoux si ce n'est pas son souper de la veille qui l'a rendue malade; et Roudadoux dit que ce ne sera rien et ne tarde pas à sortir pour aller à son travail, en même temps que Dumas. Le soir, quand il rentre, Pauline est couchée, il reste auprès d'elle toute la nuit. Le lendemain, au moment où son camarade l'appelle pour se rendre ensemble à l'ouvrage, il le fait entrer dans la chambre de cette fille (suivent des détails que nous croyons devoir retrancher), et lui dit en patois, pour ne pas être compris d'elle, que l'avortement a eu lieu pendant la nuit. Pauline paraît très souffrante. Quelques jours après on est obligé de la conduire à l'hospice, où elle reçoit un traitement analogue à celui qu'exige l'état d'une personne qui vient de faire une fausse-couche provoquée par une cause quelconque. Mais auparavant Roudadoux lui avoue qu'il lui a fait prendre des drogues dans la viande, et que c'est ainsi qu'il a procuré son avortement. Elle lui adresse de vifs reproches et s'écrie : « Coquin ! tu as fait périr mon enfant, et tu as voulu me faire périr avec lui. » D'autres témoins attestent que Roudadoux a fait les mêmes aveux en leur présence; qu'il s'est vanté d'avoir employé deux fois de pareils moyens sur des femmes de son pays, et qu'il a toujours réussi. Il avait d'abord prétendu n'avoir jamais eu de relations intimes avec Pauline Roulot, ne lui avoir pas écrit de lettres, ne l'avoir connue que de vue. Mais il lui a fallu renoncer à ce système de défense quand il s'est vu convaincu de mensonge. Il a néanmoins persisté à soutenir qu'il n'avait point procuré l'avortement de cette fille, et que la déposition de Dumas, bien que fortifiée par d'autres, avait été dictée par une espèce de vengeance et devait être considérée comme entièrement contraire à la vérité. »

M. le président procède à l'interrogatoire de Roudadoux.

D. Vous étiez logé en 1839 rue Saint-Denis, dans le garni du sieur Louchard? — R. Oui, Monsieur.

D. Il paraît que vers le mois de septembre la fille Pauline Roulot est venue loger dans le même garni, et que des relations intimes ont existé entre vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez pas tardé, au bout de quelques jours, à vous apercevoir qu'elle était grosse des œuvres d'un autre que vous? — R. Je ne me suis aperçu de rien du tout.

D. Ce fait est cependant attesté par l'instruction. Il en résulte en outre que vous auriez voulu faire disparaître cette grossesse? — R. Non, Monsieur.

D. Vous vous seriez vanté auprès de quelques témoins d'avoir procuré l'avortement de Pauline? — R. Je n'en ai parlé à personne.

D. Le logeur Louchard l'a déclaré d'une manière formelle? — R. C'est un faux, il m'en veut...

D. Il faudrait une haine bien violente pour décider un homme à faire contre vous une aussi terrible déposition. Mais songez-y bien, il n'est pas seul. Ce n'est pas tout. Un fait bien plus précis a été révélé par le témoin; il a déclaré qu'un jour vous aviez apporté un morceau de viande par vous préparé, et que vous aviez appelé Pauline, en lui disant de manger ce morceau? — R. Il n'y a rien là d'extraordinaire, c'est ce que je faisais tous les jours.

D. Cette fille, après vous avoir obéi, se retira dans sa chambre; contre votre ordinaire, vous ne l'avez pas suivie dans sa chambre? — R. J'ai toujours été avec elle.

D. Pendant la nuit un témoin a entendu geindre Pauline; et le lendemain vous avez vous-même raconté à un témoin que le morceau de viande que vous aviez rapporté la veille était arrangé de façon à procurer l'avortement? — R. J'ai bien entendu plaindre Pauline; mais j'étais malade.

D. Niez-vous avoir fait à Dumas la confidence dont je viens de vous parler? — R. Oui, Monsieur; je le nie, c'est de toute fausseté.

D. Le lendemain du jour du souper, n'êtes-vous resté avec Dumas dans la chambre de Pauline, et ne lui avez-vous pas montré dans quel état était cette fille, en lui disant : « Je vous avais bien dit qu'elle avorterait? » — R. Jamais Dumas n'est entré dans ma chambre, avec moi, au moins.

D. Ces charges sont encore corroborées par le système de défense que dans le principe vous aviez adopté : quand on vous a demandé si vous connaissiez Pauline vous avez nié vos relations avec elle. Pourquoi parliez-vous ainsi? — R. Je n'avais d'autre raison que de cacher à ma femme, car je suis marié, les relations que j'avais eues avec une autre, et qui l'irritaient contre moi.

D. L'accusation explique autrement vos paroles; quoi qu'il en soit, ce système de défense loin de vous être utile vous a été fatal : dans les premiers temps, Pauline ne vous avait chargé pour ainsi dire qu'à regret; elle a dit que vous ne lui aviez pas révélé de grossesse, que vous ne lui aviez pas parlé d'avortement. Ce n'est que plus tard, alors qu'elle s'est vue reniée par vous devant le juge d'instruction, que changeant tout à coup de système, elle s'est écriée avec indignation : « Je voulais le sauver, mais puisqu'il me renie je vais tout dire : il est coupable. » (Mouvement.) C'est alors qu'elle est entrée dans les plus grands détails sur les révélations que vous lui aviez faites sur sa grossesse, sur l'avortement que vous lui auriez procuré. — R. Comment voulez-vous que cela soit vrai, est-ce que j'ai jamais connu des drogues propres à faire avorter?

D. Quel intérêt cette fille pouvait-elle avoir à vous accuser d'un pareil crime? — R. Je n'en sais rien.

M. le président : Je dois ajouter, pour que tous les faits soient connus de MM. les jurés, que depuis sa dernière déposition la fille Pauline a écrit une lettre dans laquelle elle revient sur ses révélations et semble se rétracter. Nous aurons bientôt à examiner si cette rétractation est la vérité, ou s'il faut l'attribuer à des manoeuvres tentées dans votre intérêt. (Mouvement d'attention.) Huissier, introduisez la fille Roulot.

Pauline Roulot s'avance devant la Cour; elle déclare être âgée de vingt-trois ans, être ouvrière, et demeurer faubourg du Temple, 102. Cette jeune fille, mise assez misérablement, a une triste tournure, sa paleur est extrême, et elle est dans un état d'agitation qu'elle ne peut maîtriser.

M. le président : Calmez-vous, et répondez aux questions que je vais vous adresser. Vous avez habité le même garni que l'accusé, et vous avez eu avec lui des relations intimes? — R. Oui, Monsieur.

D. Avant, vous aviez eu une autre liaison; vous étiez même accouchée au mois de septembre? — R. Oui, Monsieur.

D. Quels sont les faits qui ont motivé votre départ pour l'hospice? Racontez tout ce qui est à votre connaissance. Ne vous laissez égarer ni par la haine ni par l'affection; dites toute la vérité, rien que la vérité... Pourquoi avez-vous été à l'hospice? — R. Parce que... je craignais d'être malade.

D. N'avait-il pas été question d'une grossesse? — R. Ce sont ses amis qui m'ont raconté qu'il leur avait dit que j'étais grosse.

D. De quelles personnes voulez-vous parler quand vous dites ses amis? — R. (Avec vivacité.) Je veux parler de Dumas, de Louchard; c'est eux qui ont dit que j'étais enceinte et qu'il m'avait donné des drogues.

D. Un jour, après souper, ne vous êtes-vous pas trouvée malade? — R. Je sais bien que je l'ai dit, mais ce n'était pas vrai; je n'ai pas été enceinte. Tout ce que j'ai dit, je l'ai dit d'après les conseils de Dumas qui...

D. N'allez pas si vite. Avant de pousser plus loin cet interrogatoire, je dois vous faire comprendre la gravité de votre déposition. Pesez bien toutes vos paroles, elles n'intéressent pas seulement l'accusé. (L'émotion du témoin est visible.) Remettez-vous... Est-il vrai que, dans une nuit, après avoir mangé un morceau de viande qui vous aurait été apporté par l'accusé, vous vous soyez trouvée malade? — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'avez pas éprouvé de coliques? — Non, Monsieur.

D. Le lendemain matin, Dumas n'est-il pas entré dans votre chambre alors que vous étiez encore au lit? — R. Dumas n'est jamais venu dans ma chambre.

D. Est-ce que, dans la même matinée, l'accusé ne vous a pas confié qu'il vous avait fait passer votre enfant? — R. Non, Monsieur.

D. Voici cependant ce que vous déclarez dans votre interrogatoire. — R. C'est Dumas qui m'a dit de le dire, et voilà pourquoi je l'ai raconté. Mais je déclare que c'est faux. Jamais il ne m'a dit cela.

D. Pourquoi donc l'avez-vous dit? — R. Parce que j'en voulais à mon bon ami. J'ai appris qu'il disait de moi mille horreurs que je ne veux pas répéter.

D. Voilà des faits que vous racontez pour la première fois. — R. Après avoir déposé chez M. le juge, j'ai été trouvé par Dumas, qui m'a monté la tête contre mon bon ami. Il m'a dit qu'il l'avait si bien chargé qu'il était bien sûr qu'il ne s'en tirerait pas. Il ajouta que la moindre des choses que je dirais pour lui je serais perdu comme lui... Et j'ai eu peur des gendarmes, j'ai parlé.

D. Comment à votre âge, êtes-vous femme à vous laisser intimider au point de mentir sur des faits aussi graves? — R. On me faisait croire que je serais complice. Je suis bien certaine que je n'ai pas été grosse.

M. le président, avec sévérité : Je dois vous prévenir de nouveau contre le danger de votre position; vous ne dites pas la vérité, vous mentez, c'est une chose évidente pour tout le monde. Si vous persistez dans vos allégations, on prendra contre vous des réquisitions, et vous serez arrêtée.

Le témoin : Ce que j'ai dit est la vérité.

M. le président donne lecture de la déposition de la fille Virginie Hadingue, témoin absent. Cette fille déclare que Pauline lui avait fait confidence que son amant l'avait fait avorter, ce qu'elle n'aurait jamais su si elle ne s'en était vanté lui-même.

Le témoin : Je n'ai jamais dit à Virginie qu'une chose, c'est que je ne m'étais pas aperçue d'avoir été enceinte.

D. Pourquoi donc alors avoir été à l'hospice? — R. Je craignais d'être malade des suites d'une couche qui remontait au 18 septembre précédent.

D. Vous imputez à Dumas toutes vos paroles, mais remarquez que c'est spontanément, et en réponse aux questions qui vous sont adressées par M. le président que vous faites toutes ces révélations. — R. Il m'avait fait la leçon quand j'ai reçu le billet.

D. Quel billet? — R. Le billet pour paraître à l'instruction. J'ai été trouver Dumas et il m'a dit tout ce qu'il fallait que je dise... il m'effrayait toujours en me disant que j'étais une fille perdue si je ne chargeais pas... J'étais en colère contre lui, et je ne voulais pas chercher à le sauver pour me perdre.

D. Enfin a lieu votre confrontation avec Roudadoux : il déclare qu'il ne vous connaît pas; c'est alors, dit le procès-verbal, que vous avancez vivement et que vous dites au juge : « Je faisais tout pour le sauver; mais puisqu'il me renie, je vais dire toute la vérité, il est coupable. » C'est ici seulement que votre irritation commence et que vous déposez sous l'empire de la passion; que vous faites connaître votre grossesse, votre avortement, les confidences que votre amant vous a faites sur les moyens employés à le procurer? — R. Si je l'ai dit c'est bien faux, car je jure que jamais je n'ai été grosse.

M. l'avocat-général Bresson : Il existe au dossier une lettre qui a de l'importance : elle a été écrite à M. le juge d'instruction par la fille Roulot, le lendemain de l'interrogatoire dont il vient d'être question, voici le texte de cette lettre :

« Monsieur Bouloche, j'ai fait réflexion à propos de ce que je vous ai dit; si je l'ai excusé, c'est à cause de sa femme et de ses enfants bien malheureux que j'avais devant les yeux. Mais ce que j'ai dit me trouble et ma conscience me le reproche, parce que je devais dire la vérité. Voilà ce qui s'est passé : il m'a dit que j'étais enceinte, et moi, je n'ai répondu que cela se pouvait. Dans tous les cas, ce n'est pas de moi, me répondit-il. Je lui dis : je ferai comme je pourrai; je ferai comme j'ai fait de l'autre, je l'éleverai et je me priverai de mon nécessaire plutôt que d'abandonner mon enfant. Il ajouta que j'avais tort, que je serais trop malheureuse... Il ne me parla plus de rien. Un soir je fus bien malade, je lui demandai ce que cela voulait dire; il me répondit : ça ne sera rien. Il ajouta que c'était mon bonheur, parce qu'il m'avait donné quelque chose, et que si ça n'avait pas opéré, il aurait redoublé. Je lui fis des reproches de ne pas m'en avoir parlé, il me dit qu'il ne fallait pas que je le sache, parce que ça aurait pu me faire périr. Je vous salue. 18 juin 1840. »



préciez pas ma marchandise.

Tout en parlant ainsi, le papa Moutonnet consolidait de son mieux l'équilibre de son pantalon qu'il n'avait fait que passer en sautant à bas de son lit; les bretelles convenablement ajustées, il s'agissait de glisser dans son gousset la superbe bassinoire en or, joyau héréditaire que le religieux friturier avait déposé un instant sur son petit comptoir.

Les larrons avaient parfaitement guigné la montre, et il s'agissait de savoir dans quel gousset ou dans quelle poche elle allait passer. La prendre aux yeux même de son vigilant Argus, c'était aussi trop d'audace; la lui faire perdre de vue un seul instant n'était pas chose facile, cependant comment faire?

— Décidément vous n'avez rien ce matin, bonjour. — Vous êtes diablement difficiles. — Allons, ce sera pour une autre fois; et ils font mine de se retirer. La belle montre semblait pourtant les narguer. — Ma foi, je vois là bas quelque chose de bonne mine. — Je le crois fichtre bien, c'est du veau du plus fin de Pontoise. — Eh bien, voyons. — C'est pas la peine d'entamer ça, v'là du même sous la main. La montre touchait au plat. — Oh! que non, celui de là bas vaut bien mieux, j'en suis sûr, et puis il m'en faut une bonne part, attendu que je régale aujourd'hui.

Pour le quart d'heure le papa Moutonnet se trouvait dans une perplexité terrible: manquer une si belle vente d'un côté, et de l'autre abandonner sa montre sur laquelle l'un des quidams lançait des regards plus qu'inquiétants... Il prend toutefois un mezzo termine, il s'avance de trois quarts vers le fond de sa boutique, un œil sur sa montre, un autre sur son veau; il avait à peine exécuté quatre pas de cette ingénieuse manœuvre que la montre avait disparu, emportée au grand galop par le malicieux larron.

Le papa Moutonnet ne perd pas la carte; il empoigne vigoureusement le complice qui lui reste, le passe dans son arrière-boutique, lui donne un tour de clé et crie de toutes ses forces: au voleur! On se rassemble; il narre son malheur; quelques jambes charitables se dévouent à la poursuite du voleur, qu'elles ne peuvent atteindre.

Aujourd'hui, du moins, l'infortuné friturier a la consolation de voir l'amateur de veau froid figurer sur les bancs de la police correctionnelle, qui le condamne, attendu la récidive, à treize mois de prison. Triste compensation, au reste, de la perte de la bassinoire de famille.

— L'adjudication, dont on avait annoncé la remise, de l'importante entreprise de l'enlèvement des boues de Paris a eu lieu hier à deux heures à la préfecture de police, en présence d'un grand nombre d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs. Trois soumissions seulement ont été déposées sur le bureau: celle de M. Marguerite, rue de Rivoli, portant 697,649 francs, celle de M. Desreins, deantes, 720,000 francs; celle de M. Lécuyer, rue Laffitte, 697,995 francs.

Aucune de ces soumissions ne s'étant trouvée inférieure au maximum fixé par l'administration, l'adjudication, pour la douzième fois, a été ajournée.

— PHILIPPEVILLE (Algérie), 10 septembre. — Deux assassinats sont venus tout récemment attrister la population de Philippeville. A la suite de rixes particulières, deux Européens ont reçu des blessures qui ont entraîné la mort; l'un d'eux a été frappé par un Maltais. Les émigrés maltais sont ici fort nombreux. Ils sont utiles, en ce qu'ils parlent presque tous l'arabe, qu'ils font à assez bas prix le dur métier de portefaix, qu'ils se livrent à la pêche, etc.; mais on doit les surveiller avec le plus grand soin. Leur sang est mélangé d'arabe, de grec et d'italien; leurs passions sont violentes: chez eux les voies de fait suivent presque toujours les injures; des voix de fait à l'emploi du stylet il n'y a qu'un pas; et ce pas, ils le font aisément. M. le commissaire civil a signalé à la surveillance publique, il y a quelques mois, cette race maltaise si indocile, et qui serait si dangereuse si elle était plus forte; il a eu raison. On ne peut trop engager nos compatriotes à se tenir en garde contre elle.

— Au moment où l'expédition anglaise s'approche de la Chine, le gouverneur de Canton vient de publier une nouvelle proclamation pour interdire aux Chinois l'usage de l'opium.

«Voilà, dit-il, 2 ans que le chef du céleste empire a défendu à tous ses sujets de fumer l'opium. Le délai de grâce expire le 25<sup>e</sup> jour de la douzième lune de cette année (en janvier 1841). Alors tous les coupables de contravention seront punis de mort; leur tête sera exposée en public, afin d'effrayer ceux qui seraient tentés de les imiter. En vérité, lorsque j'y pense, mon cœur est opprimé d'angoisses et de douleur!»

» J'ai réfléchi néanmoins que l'emprisonnement solitaire était encore plus efficace que la peine capitale pour arrêter un aussi

épouvantable délit. Je déclare donc que je vais faire construire près de la porte d'éternelle pureté (le lieu où l'on exécute les criminels) une prison spéciale pour les fumeurs d'opium.

» Là ils seront tous, riches ou pauvres, enfermés chacun dans une cellule éclairée par une fenêtre étroite; ils y auront pour tous meubles deux planches servant de lit ou de siège pour seoir, une table, un poêle portatif en terre cuite, une théière et une casserole d'argile et des bâtonnets pour manger leurs aliments. On leur donnera chaque jour une ration de riz blanc, de l'huile, des légumes. La prison sera entourée de palissades et de buissons épineux, nul ne pourra avoir de communication avec les détenus.

La grande porte ne pourra s'ouvrir que pour faire entrer les provisions d'eau de riz. Ceux des prisonniers qui seront malades recevront des pilules médicinales, et s'ils les refusent nous les laisserons mourir de la maladie que le funeste usage de l'opium aura engendrée.

» Au bout d'un mois de détention nous examinerons les prisonniers: s'ils renoncent à leurs mauvaises habitudes on les rendra à leurs parents, mais sous la responsabilité des personnes désignées chacune comme chefs de cinq familles. Trois mois après on les amènera de nouveau en notre présence; ceux qui seront tout à fait corrigés obtiendront leur liberté, mais en cas de récidive ils subiront la mort suivant la rigueur des lois.

» Pouvez-vous, oh! fumeurs d'opium, entendre ceci sans trembler d'effroi? Rendez grâce plutôt à moi, le Kouang-Chu-Fou, qui ne désire que votre bien-être en vous préservant des ravages d'un affreux poison! Que chacun de vous réforme sa coupable conduite, et que nul ne s'oppose à cette proclamation spéciale!»

— Aux Variétés, salle comble avec le Chevalier du Guet. Ce soir la douzième représentation.

— Dans le traitement des Rhumes, Catarrhes, Coqueluches et affections de poitrine le SIROP DE NAFÉ D'ARABIE remplace avec avantage les tisanes et les sirops pectoraux. Dépôt, rue Richelieu, 126.

— Nous rappelons aux personnes qui souffrent de Cors aux pieds, d'Oignons ou Durillons l'efficacité incontestable pour les guérir du TAFFETAS GOMME préparé par M. Paul GAGE, pharm., à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13.

### LES NUITS DE LONDRES, par MERY, sont en vente chez Dumont. — 2 vol. in-8, 15 francs.

#### Etude de Me Durmont, agréé. Société JAGOU et comp. pour l'application des asphaltes de Seyssel et bitume de couleur.

MM. les actionnaires inconnus porteurs des actions dont les numéros suivent, 301 à 316 inclus, 334 à 342 inclus, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 352 à 366 inclus, 856, 857, 905 à 920 inclus, 966, 967, 968, 971 à 1034 inclus, 1062, 1063, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1079, 1180, 1181, 1182, 1206, 1207, 1214, 1215, 1216, 1289 à 1303 inclus, 1387 à 1427 inclus, 1465, 1497 à 1500 inclus, 317, 318, 319, 402, 484 à 489 inclus, 496, 497, 514, 531, 541, 542, 543, 565, 566, 569, 570, 579 à 582 inclus, 587, 588, 596, 604, 605, 606, 611, 612, 625 à 656 inclus, 660, 661, 695 à 698 inclus, 814, 815, 832, 833, 834, 835, 858 à 892 inclus, 921 à 930 inclus, 935, 936, 938, 939, 940, 941, 942, 945, 946, 1037 à 1041 inclus, 1054, 1064, 1065, 1131 à 1134 inclus, 1208, 1209, 1210, 1211, 1213, 1223, 1224, 1225, 1226, 1249 à 1257 inclus, 1269 à 1278 inclus, 1305, 1306, 1362, 1363, 1364, 1428 à 1432 inclus, 1468 à 1471 inclus, 1473 à 1484 inclus, 368 à 372 inclus, 375 à 401 inclus, 403, 404, 411, 412, 415, 417 à 455 inclus, 522 à 526 inclus, 532 à 538 inclus, 562, 613 à 624 inclus, 817, 937, 943, 944, 954 à 963 inclus, 1037 à 1041 inclus, 1205, 1237, 1238, 1307 à 1323 inclus, 1383 à 1386 inclus, 1463, sont prévenus qu'en exécution du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 24 juillet dernier, enregistré et signifié, lequel a renvoyé les parties devant les arbitres-juges. MM. les arbitres sont constitués en Tribunal arbitral le 19 septembre présent mois et ajournés au samedi 3 octobre prochain, trois heures de relevée, dans le cabinet de M. Auger, l'un deux, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2<sup>e</sup>; ils sont en conséquence invités à s'y rendre et à produire auxdits arbitres tous titres et pièces à l'appui de leur défense, sinon sera fait droit.

B. DUMONT.

#### MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES.

M. Debray, directeur gérant, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement du 5<sup>e</sup> semestre des intérêts aura lieu au siège de la société, rue du Faubourg-Saint-Denis, 93, à compter du 5 octobre prochain.

#### PUBLICATIONS LÉGALES.

##### Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M. Halphen et son collègue, notaires à Paris, les 4, 8 et 12 septembre 1840, enregistré, il a été formé une société en commandite pour l'exploitation de brevets relatifs à un système de tonnerrie mécanique, entre M. François-Georges-Alphonse LEMAISTRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Colysée, 5, gérant responsable, et divers commanditaires dénommés audit acte.

Il a été dit que cette société porterait le nom de Nouvelle Tonnerrie mécanique. Le siège de la société a été établi à Paris, rue du Colysée, 5. Il a été dit que la signature sociale serait celle du gérant accompagnée de cette qualification: Gérant de la nouvelle Tonnerrie mécanique.

La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du 9 août 1840.

M. de MANNEVILLE a apporté à la société le brevet d'invention en date du 24 janvier 1828, dont il est propriétaire pour la tonnerrie mécanique, ainsi que tous les perfectionnements et inventions brevetés ou non alors en sa possession, ou qu'il aurait par la suite.

Les autres associés ont apporté aussi à la société le brevet qui leur appartenait, en date du 28 septembre 1836.

M. Lemaistre, seul gérant de la société, a seul pouvoir pour faire les cessions.

D'un procès-verbal dressé par M. le juge de paix du 4<sup>e</sup> arrondissement de Paris, le 10 septembre 1840, enregistré le 12 du même mois par Duchesne, qui a reçu 7 fr. 70 cent.; il appert que le conseil de famille de 1<sup>o</sup> demoiselle Reine-Eugénie ST-MARTIN; 2<sup>o</sup> et demoiselle Sophie-Fanny ST-MARTIN, toutes deux mineures, sous tutelle de droit du sieur Jean ST-MARTIN, leur aïeul paternel, cordonnier bottier, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 110, a autorisé la conservation en nature de tout l'actif desdites mineures, pour former à leurs noms leurs mises sociales dans la continuation de l'exploitation du fonds de commerce de maître bottier cordonnier, sis à Paris, rue St-Honoré, 110, précédemment exploité par le père décédé desdites mineures, lequel fonds de commerce sera, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain et jusqu'à la majorité des mineures, exploité par tiers, aux profits et pertes: 1<sup>o</sup> des deux mineures; 2<sup>o</sup> du sieur Jean St-Martin, leur tuteur; 3<sup>o</sup> et du sieur Ferdinand St-Martin; sous la gestion et la signature exclusives dudit sieur Jean ST-MARTIN, tuteur.

Pour extrait.

Enregistré à Paris, le 10 septembre 1840. Reçu un franc dix centimes.

Suivant acte sous seing privé du 17 septembre 1840, fait entre MM. Jacob PHILIP et Louis-François CHAZERET, demeurans à Paris, rue Michel-le-Comte, 37; il appert que la société formée entre les parties, le 3 juillet 1840, sous la raison PHILIP et C<sup>e</sup>, pour la fabrication des bijoux et la joaillerie, sise à Paris, rue Michel-le-Comte, 37, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 17 de ce mois, et que la liquidation sera faite par les deux associés.

Pour extrait,

GENTY.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> THOMAS, AVOUÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 18 septembre 1840, enregistré le 21 dudit mois, aux droits de 7 francs 70 centimes, entre le sieur Pierre THUILLIER, l'un des membres de la société Lucie Hocquet et Comp., demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 bis, et le sieur Henry-François HOCQUET, membre de ladite société, demeurant en la même ville, rue de Richelieu, 92; il appert que la société constituée sous la raison sociale Lucie HOCQUET et C<sup>e</sup>, entre le sieur Thuillier susnommé, alors marchand chapelier, demeurant à Paris, rue de Ménières, 3, et la dame Lucie CAMPAGNAC, veuve de M. François Hocquet, demeurant à Choisy-le-Roi, canton de Villejuif, aux termes d'un acte sous seings privés du 15 avril 1835, enregistré le 24 dudit mois, et continué en re lesdits sieurs Thuillier et Hocquet au décès de ladite dame veuve Hocquet, suivant autre acte sous seings privés, fait double à Paris, le 30 septembre 1837, enregistré le 2 octobre suivant, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de modes, établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 51, aujourd'hui transféré rue Richelieu, 92, est dissoute à partir dudit jour 18 septembre courant; Que chacune des parties contribuera pour moitié au paiement des dettes sociales, et que de plus le sieur Thuillier est chargé de la liquidation des affaires qui ont pu être faites à la Nouvelle-Orléans pour le compte de la société.

#### Tribunal de commerce.

##### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 septembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur GAUSSERAN, chapelier, rue Sainte-Avoie, 31, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1857 du gr.);

#### PRIX DE LA

BOITE : 4 fr.

### CAPSULES de MOTÈS

Dépôts dans toutes les pharmacies

#### Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur,

Préparées sous la direction de LAMOUROUX, ph., seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, Ecoulemens récents ou chroniques, Fluxurs blanches, etc.—S'adresser à MM. MOTÈS, LAMOUROUX et C<sup>e</sup>, rue Ste-Anne, 20, à Paris.—Une médaille d'honneur à l'Auteur.—Dépôt à Berlin, chez REY.

### PARIS, MARSEILLE.

Réduction de 12 heures dans le trajet. Service direct en poste par NEVERS, MOULINS, ST-ÉTIENNE, AVIGNON; correspondance avec NIMES et TOULON. A partir du 7 courant les départs de Paris ont lieu à 5 HEURES DU SOIR, RUE COQ-HERON, 11, PRES LA POSTE.

#### Annonces légales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GENESTAL, AVOUÉ, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 3 octobre 1840. D'une MAISON sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 31. Mise à prix: 85,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Genest, avoué poursuivant, 1, rue Neuve-des-Bons-Enfans;

#### Avis divers.

A vendre par adjudication, En vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite de M. Talon, propriétaire du fonds ci-après désigné, En l'étude de M. Mailand, notaire à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 14, Le lundi 28 septembre 1840, heure de midi,

Le FONDS DE RESTAURATEUR exploité à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 8, et connu sous l'ancien nom de restaurant Prévoist.

- Ensemble 1<sup>o</sup> l'achalandage qui y est attaché, 2<sup>o</sup> Les objets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, 3<sup>o</sup> Les vins de toute espèce composant la cave du restaurant, 4<sup>o</sup> Et le droit au bail des lieux où il s'exploite. Mise à prix de l'achalandage, 2,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mailand, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 14, dépositaire du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Stiégler, avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 19; 3<sup>o</sup> A M. Dru, négociant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29;

Tous deux syndics de la faillite de M. Talon;

4<sup>o</sup> A M. Charlier, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48; Et 5<sup>o</sup> sur les lieux, à M. Talon, pour voir l'établissement.

### SERRE-BRAS

LEPERDRIEL,

Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLAIES. — Faub. Montmartre, 78.

#### Librairie.

### TABIE

### DES MATIÈRES

### DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix: 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c par la poste.

14 septembre. — Angelvi, rue des Fossés-Saint-Marcel, 5.  
15 septembre. — Leveille, anc. boulanger à Montmartre.

Point d'assemblées le mercredi 23 septembre.

#### DÈCES ET INHUMATIONS.

Du 19 septembre.

Mme Royer, rue Miroménil, 7. — Mme Camus, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. — Mme veuve Feval, rue de Hanovre, 8. — M. Durocher de Loperigne, rue Gaillon, 16. — Mlle Odier, rue Montmorency, 42. — Mme veuve Prache, rue Beautreillis, 2. — Mme Demesse, rue de la Comète, 12. — M. Crescent, rue Taranne, 7. — Mme Crespin, rue du Pot-de-Fer, 14. — Mme veuve Rollet, rue Gracieuse, 8. — Mlle Ressèdère, rue d'Argenteuil, 40.

Du 20 septembre.

Mme veuve Mathy, rue des Martyrs, 43. — Mme Vallery, rue Thévenot, 11. — Mme Petit, rue du Faubourg-Saint-Martin, 89. — M. Charpentier, rue de Bercy-Saint-Jean, 11. — M. Deglande, rue des Blancs-Manteaux, 16. — M. Courtois, rue des Trois-Pavillons, 4. — M. Bourgeois, grande rue de Taranne, 15. — M. Mettemberg, rue Saint-Thomas-d'Enfer, 5. — M. Artur, rue Jacques-Debrosse, 4. — M. Vallet, rue Neuve-Chabrol, 4.

#### BOURSE DU 22 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	105 50	105 50	104 50	105 50
— Fin courant...	105 —	105 70	104 50	105 50
3 0/0 comptant...	72 75	73 50	72 50	73 50
— Fin courant...	72 75	73 60	72 40	73 50
R. de Nap. compt.	96 —	96 —	95 85	96 —
— Fin courant...	96 —	96 25	96 —	96 25

Act. de la Banq.	2780	—	Empr. romain.	98 —	
Obl. de la Ville.	1210	—	— det. act.	22 3/4	
Caisse Lafitte.	1010	—	— Esp.	— diff. 5 1/8	
— Dito.....	5070	—	— pass.	5 1/8	
4 Canaux.....	—	—	Banq. 68	50	
Caisse hypoth.	—	—	Belgq.	5 0/0.	98 —
St-Germain	—	—	— Banq.	865 —	
Vers. droite.	390	—	Emp. piémont.	1095 —	
— gauche.	255	—	3 0/0 Portugal	20 1/2	
P. à la mer.	—	—	Haiti.....	510 —	
— à Orléans.	435	—	— Lots (Autriche)	355 —	

BRETON.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement